



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT A.H.P  
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 2 octobre 2023

**Objet : CLECT : Adoption du rapport sur l'évaluation des charges transférées pour 2023**

L'an deux mille vingt et trois et le 2 octobre à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, AILLAUD Marion, BERNARD Myriam, HUBERT Armelle, AILLAUD Karine, MOUREN Sylvie et Messieurs GONCALVES Gilles, MUNOZ Estéban, DURAND Thierry, BONO Vicente, DEYE Manuel, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mmes ROBERT Carole, MIOTTO Lucie, BIANCO Maryline, et Mrs CHAMBRE Emmanuel, AKLA Mohammed.

Procurations : M. CHAMBRE Emmanuel a donné procuration à Mme MOUREN Sylvie. Mme ROBERT Carole a donné procuration à Mme FONTAINE Sonia.

M. GONCALVES Gilles a été désigné Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Conseil Municipal du 02 octobre 2023

Délibération n° 2023/05/38

**OBJET : CLECT : Adoption du rapport sur l'évaluation des charges transférées pour 2023**

Pour rappel, la mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à Provence Alpes Agglomération et/ou aux communes consécutivement aux transferts de compétences opérés chaque année.

Les transferts de compétences à évaluer pour l'année 2023 concernent :

- le retour aux communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Peyruis, Malijai, Volonne et l'Escale de la compétence « enseignement musical en milieu scolaire » à compter du 1er septembre 2023
- C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT le 5 juillet 2023.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;

Vu la délibération du 14 juin 2023 de Provence Alpes Agglomération portant modification de la définition d'intérêt communautaire de la compétences « équipements culturel » ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint et après lecture de celui-ci ;

Madame le Maire propose :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023, conforme au Code Général des Impôts
- De notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

OUI cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023, conforme au Code Général des Impôts
- De notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Malijai,

Le 3 octobre 2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an  
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PRÉFECTURE

Le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

# Rapport annuel de la CLETC sur les charges transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Adopté le 5 juillet 2023

### 3. Les charges transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Les seules charges transférées à compter de l'année 2023 sont relatives à l'enseignement musical en milieu scolaire. Elles constituent un transfert de charges de Provence Alpes Agglomération vers certaines communes membres : Château- Arnoux- Saint- Auban, Peyruis, Volonne, L'Escalé et Malijai à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Equipements culturels et sportifs » avait été adopté par délibération du 14 novembre 2018 puis par délibération du 28 mai 2019 :

Etaient déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs suivantes :

- Médiathèques François Mitterrand, Médiathèque et Les Mées. Les autres points de lecture sont de compétence communale. Provence Alpes Agglomération est compétente pour la création et le développement d'un réseau de lecture publique s'appuyant sur les équipements transférés susmentionnés.
- Ecole des Beaux-Arts IDBL,
- Complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Théâtre Durance,
- Conservatoire à rayonnement départemental Olivier-Messiaen
- Ecole de musique communautaire de Saint-Auban,
- Centre culturel Simone Signoret (ensemble comprenant le Théâtre, le Cinématographe, la Médiathèque, une salle d'exposition, un restaurant, une placette)

Par délibération n°3 du 14 juin 2023, la communauté d'agglomération a modifié le champ de compétence de Provence Alpes Agglomération en ce qui concerne l'Ecole de musique de Saint-Auban. En effet, afin d'harmoniser l'exercice des compétences sur le territoire, les interventions musicales en milieu scolaire font l'objet d'un retour aux communes concernées : Château-Arnoux-Saint Auban, L'Escalé, Malijai, Peyruis, Volonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Provence Alpes Agglomération reste compétente pour l'activité exercée au sein de l'école de musique.

L'ensemble de cette compétence est exercé par l'intermédiaire d'un contrat de prestations de services attribué depuis de nombreuses années aux Centres musicaux Ruraux.

Le montant total versé au prestataire de services par Provence Alpes Agglomération pour l'année 2022 s'élève à 244 672,50 €. Ce montant intègre à la fois les heures d'enseignement et de coordination au sein de l'école de musique sise à Château-Arnoux-Saint-Auban, qui reste de la compétence de la communauté d'agglomération et aussi les heures d'intervention sur le temps scolaire dans les 5 communes de la moyenne Durance concernées.

Cela correspondant à 123.5 heures hebdomadaires dont 87.5 heures pour l'école de musique et 36 heures pour les interventions en milieu scolaire.

Sur la base de 36 semaines scolaires, cela correspond à 1296 heures d'enseignement en milieu scolaire et 3150 heures d'enseignement au sein de l'école de musique.

Le coût des interventions musicales dans les écoles (36 h hebdomadaire) s'élève à 70 452 € pour l'année 2022-2023.

La répartition des heures par communes a été calculée en fonction du nombre de classes sur l'année scolaire 2022/2023 (56 classes au total)

Voici les différentes étapes de calcul :

- 1) Déterminer le volume horaire en fonction des niveaux (maternelle et élémentaire).

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée e-legalite.com

33\_DE-004-210401063-20231002-2023\_05\_38-

Pour être au plus juste dans la répartition budgétaire, il est indispensable de déterminer la durée de l'atelier par niveau car le "poids" d'une classe élémentaire (en heure) est supérieur à celui d'une classe maternelle.

Dans le cadre d'interventions musicales au sein de l'éducation nationale, les recommandations de durées d'ateliers sont déterminées par niveaux :

- Maternelle : 30 min + 10 min concertation par classe chaque semaine soit **0,67h** environ
- Élémentaire : 45 min + 10 min concertation par classe chaque semaine soit **0,92h** environ
- Ulis : 30 min + 10 min concertation par classe chaque semaine soit **0,67h** environ

2) Connaitre le volume horaire nécessaire en fonction du nombre de classes :

Sur la totalité du territoire :

- Élémentaires : 33 classes x 0,92h = 30,36h/semaine
- Maternelles/Ulis : 23 classes x 0,67h = 15,41h/semaine

**Total nécessaire théorique : 45,77h/semaine**

3) Calculer la répartition budgétaire :

Les élémentaires représentent donc **66%** du budget total (30,36/45,77) et les maternelles **34%**

Cela correspond donc à **66% (46 498 €)** du budget pour les élémentaires et **34% (23 954 €)** pour les maternelles et Ulis.

4) Répartition budgétaire au ratio du nombre de classes par commune

Communes	Nombre de classes élémentaires	Ratio (nombre de classes/total classes)	Budget (70452 *66%*ratio)	Nombre de classes maternelles/Ulis	Ratio (nombre de classes/total classes)	Budget (70452 *34%*ratio)	TOTAL par commune (hors cotisation)
Château-Arnoux-Saint-Auban	12	36,36%	16 908 €	9	39,13%	9 374 €	26 282 €
Peyruis	8	24,24%	11 272 €	5	21,74%	5 207 €	16 480 €
Volonne	4	12,12%	5 636 €	2	8,70%	2 083 €	7 719 €
L'escale	4	12,12%	5 636 €	2	8,70%	2 083 €	7 719 €
Malijai	5	15,15%	7 046 €	5	21,74%	5 207 €	12 253 €
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>	<b>46 498 €</b>	<b>23</b>	<b>100%</b>	<b>23 954</b>	<b>70 452 €</b>
			<b>66%</b>			<b>34%</b>	

Ces charges à compenser sont proratisées pour l'année 2023, le retour de la compétence ayant lieu à la rentrée scolaire 2023-2024 soit 70 452 € /12 x4 (septembre à décembre 2023) =23 484 €

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

A compter de l'année 2024, l'impact sur les attributions de compensation des 5 communes concernées sera intégral.

#### 4. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2023

Impact sur les attributions de compensation 2023			
COMMUNES	Attributions de compensation 2022	Compétence enseignement musical	Attributions de compensation 2023
AIGLUN	263 075,83 €		263 075,83 €
ARCHAIL	1 427,40 €		1 427,40 €
AUZET	8 472,28 €		8 472,28 €
BARLES	4 186,72 €		4 186,72 €
BARRAS	6 019,23 €		6 019,23 €
BEAUJEU	7 096,97 €		7 696,97 €
BEYNES	2 481,76 €		2 481,76 €
BRAS-D'ASSE	-839,54 €		839,54 €
BRUSQUET (LE )	-10 312,66 €		10 312,66 €
CASTELLARD-MELAN (LE)	130,04 €		130,04 €
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	31 320,09 €		31 320,09 €
CHAMPTERCIER	127 470,56 €		129 470,56 €
CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	2 904 229,33 €	8 761 €	2 912 990,33 €
CHATEAUREDON	-23,76 €		23,76 €
DIGNE-LES-BAINS	950 199,39 €		950 199,39 €
DRAIX	2 839,86 €		2 839,86 €
ENTRAGES	- 5297,89 €		5 297,89 €
ESCALE (L' )	7 679,15 €	2 573€	10 252,15 €
ESTOUBLON	2,82 €		2,82 €
GANAGOBIE	78 957,56 €		78 957,56 €
HAUTES-DUYES (LES)	-773,96 €		773,96 €
JAVIE (LA )	21 420,39 €		21 420,39 €
MAJASTRES	334,40 €		334,40 €
MALIJAI	109 744,33 €	4 084 €	113 828,33 €
MALLEFOUGASSE-AUGES	44 428,70 €		44 428,70 €
MALLEMOISSON	73 449,58 €		73 449,58 €
MARCOUX	-17 922,29 €		17 922,29 €
MEES (LES)	1 346 132,71 €		1 346 132,71 €
MEZEL	-27 408,55 €		27 408,55 €
MIRABEAU	27 019,63 €		27 019,63 €
MONTCLAR	196 831,64 €		196 831,64 €
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	158 961,58 €		158 961,58 €
PEYRUIS	376 060,53 €	5 493 €	381 553,53 €
	20 857,10 €		20 857,10 €

REÇU EN PRÉFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

ROBINE-SUR-GALABRE (LA )	-12 750,75 €		12 750,75 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	307 775,54 €		307 775,54 €
SAINT-JEANNET	7 384,04 €		7 384,04 €
SAINT-JULIEN-D'ASSE	5 558,81 €		5 558,81 €
SAINT-JURS	623,86 €		623,86 €
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2 393,23 €		2 393,23 €
SELONNET	101 264,93 €		101 264,93 €
SEYNE LES ALPES	452 475,83 €		452 475,83 €
THOARD	20 160,95 €		20 160,95 €
VERDACHES	8 246,13 €		8 246,13 €
VERNET (LE )	25 394,71 €		25 394,71 €
VOLONNE	65 669,75 €	2 573 €	68 242,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 695 047,96 €</b>	<b>23 484 €</b>	<b>7 718 531,96 €</b>

## 5. Récapitulatif de l'évaluation des charges transférées et, pour information, impact sur les attributions de compensation 2024

Impact sur les attributions de compensation 2024			
COMMUNES	Attributions de compensation 2022	Compétence enseignement musical	Attributions de compensation 2024
AIGLUN	263 075,83 €		263 075,83 €
ARCHAIL	1 427,40 €		1 427,40 €
AUZET	8 472,28 €		8 472,28 €
BARLES	4 186,72 €		4 186,72 €
BARRAS	6 019,23 €		6 019,23 €
BEAUJEU	7 096,97 €		7 696,97 €
BEYNES	2 481,76 €		2 481,76 €
BRAS-D'ASSE	-839,54 €		839,54 €
BRUSQUET (LE )	-10 312,66 €		10 312,66 €
CASTELLARD-MELAN (LE)	130,04 €		130,04 €
CHAFFAUT-SAINT-JURSON(LE)	31 320,09 €		31 320,09 €
CHAMPTERCIER	127 470,56 €		129 470,56 €
CHÂTEAU ARNOUX ST AUBAN	2 904 229,33 €	26 282 €	2 930 511,33 €
CHATEAUREDON	-23,76 €		23,76 €
DIGNE-LES-BAINS	950 199,39 €		950 199,39 €
DRAIX	2 839,86 €		2 839,86 €
ENTRAGES	- 5297,89 €		5 297,89 €
ESCALE (L' )	7 679,15 €	7 719 €	15 398,15 €

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com

ESTOUBLON	2,82 €		2,82 €
GANAGOBIE	78 957,56 €		78 957,56 €
HAUTES-DUYES (LES)	-773,96 €	-	773,96 €
JAVIE (LA )	21 420,39 €		21 420,39 €
MAJASTRES	334,40 €		334,40 €
MALIJAI	109 744,33 €	12 253 €	121 997,33 €
MALLEFOUGASSE-AUGES	44 428,70 €		44 428,70 €
MALLEMOISSON	73 449,58 €		73 449,58 €
MARCOUX	-17 922,29 €	-	17 922,29 €
MEES (LES)	1 346 132,71 €		1 346 132,71 €
MEZEL	-27 408,55 €	-	27 408,55 €
MIRABEAU	27 019,63 €		27 019,63 €
MONTCLAR	196 831,64 €		196 831,64 €
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	158 961,58 €		158 961,58 €
PEYRUIS	376 060,53 €	16 479 €	392 539,53 €
PRADS-HAUTE-BLEONE	20 857,10 €		20 857,10 €
ROBINE-SUR-GALABRE (LA )	-12 750,75 €	-	12 750,75 €
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	307 775,54 €		307 775,54 €
SAINT-JEANNET	7 384,04 €		7 384,04 €
SAINT-JULIEN-D'ASSE	5 558,81 €		5 558,81 €
SAINT-JURS	623,86 €		623,86 €
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	2 393,23 €		2 393,23 €
SELONNET	101 264,93 €		101 264,93 €
SEYNE LES ALPES	452 475,83 €		452 475,83 €
THOARD	20 160,95 €		20 160,95 €
VERDACHES	8 246,13 €		8 246,13 €
VERNET (LE )	25 394,71 €		25 394,71 €
VOLONNE	65 669,75 €	7 719 €	73 388,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 695 047,96 €</b>	<b>70 452 €</b>	<b>7 765 499,96 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2023

Application agréée E-legalite.com